

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
 E mail :college.estinnes@publilink.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°1

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 24 JANVIER 2008

PRESENTS :

<p>MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOIS J.-Y., MARCQ I.</p> <p>VITELLARO G., TOURNEUR A., CANART M., DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P., BARAS C., LAVOLLE S., NERINCKX J.-M., GHISBAIN B. ADAM P.(voix consultative). SOUPART M.F.</p>	<p>Bourgmestre, Echevins,</p> <p>Conseillers, Président CPAS Secrétaire communale</p>
---	---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

POINT N°1

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité après avoir pris connaissance des remarques suivantes :

Amendement au procès-verbal de la séance du 20/12/2007.

A la page 17 l'intervention du Bourgmestre, QUENON E., est complétée comme suit : « Le jour du bal des mandataires, les salons communaux autres que celui de la section de Vellereille-les-Brayeux seront mis en location. »

POINT N°2

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., s'inquiète du nombre d'emplacements prévus (1 ou 2) et dans ce contexte des possibilités d'extension du marché hebdomadaire. Le marché lui paraît être un service supplémentaire à rendre à la collectivité et surtout aux seniors. Il estime qu'une opération de relance de cette activité pourrait être menée.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise :

- à l'origine, le marché hebdomadaire réunissait différents types de marchands (marchands de textiles, de légumes ...)

- actuellement, un seul emplacement reste occupé, c'est celui du marchand de café
- le prix de l'emplacement est pourtant peu onéreux.

Il s'interroge sur les motifs qui ont provoqué le désintérêt. L'hypothèse qu'il envisage concerne le jour choisi, soit le mardi, et sa corrélation avec le marché de Goegnies.

En ce qui concerne la relance du marché, il est à l'écoute de toutes les idées. Il faudra toutefois tenir compte de certains éléments :

- le jour d'organisation des marchés dans les entités environnantes
- ne pas porter préjudice aux commerces locaux.

Le Conseiller communal, VITTELLARO G., :

- précise que les produits proposés sur le marché et dans les commerces locaux sont différents, il ne devrait donc pas y avoir de problème dans ce sens
- propose de relancer le marché en organisant la mise à disposition gratuite des emplacements pendant 1 an.

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

EXAMEN - DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

SECTION I. ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1

Il est organisé un marché public hebdomadaire sur le territoire de la commune, sur la Place communale, tous les mardis après-midi.

Le nombre d'emplacements est de 1 voire 2, répartis conformément au plan annexé au présent règlement. Toutefois, ce nombre pourra être réduit par manque de place et augmenté si des places demeurent disponibles.

Article 2

§ 1^{er}. Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % de la totalité des emplacements du marché.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

Est considéré comme démonstrateur, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

§ 2. Au cas où le résultat de l'application des pourcentages est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

L'article 3

Les emplacements sur le marché public sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

CHAPITRE II. DES PERSONNES AUXQUELLES LES EMBLACEMENTS PEUVENT ETRE ATTRIBUES ET DE CELLES QUI PEUVENT LES OCCUPER

Article 4

Les emplacements seront attribués :

- a) aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- b) aux personnes morales qui exercent une activité ambulante ; l'emplacement est, dans ce cas, attribué par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire d'une autorisation patronale ;
- c) de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal susvisé.

Article 5

§ 1^{er}. Les emplacements attribués aux personnes reprises à l'article 4 a) et b) pourront être occupés :

- a) par la personne physique, titulaire de l'autorisation patronale, à laquelle l'emplacement est attribué ;
- b) par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;

- c) par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- d) par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- e) par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A et B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- f) par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux a), b), c) et d) ;

Les personnes énumérées aux b), c), d), e) et f) peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

§ 2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial telles que reprises à l'article 4 c) peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

CHAPITRE III. DES REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AU JOUR LE JOUR

Article 6

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché. Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

CHAPITRE IV. DES REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PAR ABONNEMENT

Article 7

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la commune l'annonce par la publication d'un avis aux valves communales, au Bulletin communal d'information sur le site Internet communal, pendant une durée de quinze jours ouvrables au moins.

Article 8

En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, les catégories suivantes sont prioritaires, dans l'ordre suivant :

- 1° les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;

2° les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;

3° les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, § 2, de la loi ;

4° les candidats externes.

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que déterminé à l'article 10.

Article 9

§ 1^{er}. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment. Elles sont adressées soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, à la commune, soit par support durable contre accusé de réception.

§ 2. Pour être valables, les candidatures doivent être introduites dans les formes prescrites au § 1^{er}, alinéa 2, et comporter les informations et les documents suivants :

- le genre de produits mis en vente ;
- la longueur totale de l'emplacement demandé ;
- le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes.

§3. En outre, lors d'une demande d'abonnement d'un démonstrateur, l'intéressé devra mentionner dans sa demande sa qualité de démonstrateur.

Article 10

§ 1^{er}. En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, la commune tient un registre. Toutes les candidatures y sont consignées au fur et à mesure de leur réception. Elles y sont classées, d'abord, par catégorie définie à l'article 8, ensuite, s'il y a lieu, par date. La date est, selon le cas, celle de la remise de la main à la main de la lettre de candidature à la commune ou celle de son dépôt à la poste ou encore celle de l'envoi sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

A la réception de la candidature, la commune ou le concessionnaire communique immédiatement au candidat un accusé de réception mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures. Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

§ 2. Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. Les demandeurs doivent néanmoins la confirmer à l'expiration de chaque terme de deux ans à dater du jour de sa remise de la main à la main à la commune ou de son dépôt à la poste.

§ 3. Le registre peut être consulté conformément aux dispositions légales relatives à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Article 11

La durée des abonnements est de trois mois. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement pour une durée égale à leur durée initiale.

Article 12

Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois, soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informé de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

Article 13

§ 1^{er}. Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut renoncer à l'abonnement, à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours.

§ 2. Il peut également y renoncer, moyennant un préavis de même durée, à la cessation, selon le cas, de ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou de celles de la personne morale pour le compte de laquelle il exerce l'activité.

§ 3. Il peut encore renoncer à l'abonnement, sans préavis, s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré.

Article 14

Les ayants-droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Article 15

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par support durable contre accusé de réception.

Article 16

La commune peut suspendre ou retirer l'abonnement dans les cas suivants :

- en cas de non paiement du prix dans les délais fixés par la délibération du conseil communal relative à cet objet ;

- en cas de trouble de l'ordre du marché, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance recommandée.

Article 17

La commune notifie au demandeur l'attribution d'un emplacement soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par support durable contre accusé de réception.

Article 18

La commune tient un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

CHAPITRE V. DE LA SOUS-LOCATION DES EMPLACEMENTS, DE LEUR CESSION ET DE LA SUSPENSION DES ABONNEMENTS

Article 19

§ 1^{er}. La cession d'emplacements est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation de l'(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la commune a constaté que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants-droits ont accompli cette formalité ;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation

patronale d'activités ambulantes et poursuivre la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation du ou des emplacements cédés n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou encore de la fin de leur cohabitation légale ;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.

Article 20

Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune concernée la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 21

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Le contrat d'abonnement détermine ces périodes et règle les modalités d'occupation de l'emplacement à l'issue de la période de non-activité.

Est considérée comme activité ambulante saisonnière, l'activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Article 22

En cas de suppression définitive de la manifestation ou de partie de ses emplacements, un délai de préavis d'une durée d'un an sera donné aux titulaires d'emplacement.

En cas d'absolue nécessité et dans d'autres cas éventuellement déterminés par le Roi, ce délai n'est pas d'application.

SECTION II. ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 23

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 26 du présent règlement.

CHAPITRE II. DES PERSONNES AUXQUELLES LES EMPLACEMENTS PEUVENT ETRE ATTRIBUES ET DE CELLES QUI PEUVENT LES OCCUPER

Article 24

Les emplacements seront attribués :

- a) aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- b) aux personnes morales qui exercent une activité ambulante ; l'emplacement est, dans ce cas, attribué par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire d'une autorisation patronale ;
- c) de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal susvisé.

Article 25

§ 1. Les emplacements attribués aux personnes reprises à l'article 24 a) et b) pourront être occupés :

- a) par la personne physique, titulaire de l'autorisation patronale, à laquelle l'emplacement est attribué ;
- b) par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- c) par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- d) par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- e) par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A et B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

- f) par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux a), b), c) et d) ;

Les personnes énumérées aux b), c), d), e) et f) peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

§ 2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial telles que reprises à l'article 24 c) peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

CHAPITRE III. DE L'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AU JOUR LE JOUR

Article 26

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande, à savoir, limitativement, le risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante.

CHAPITRE IV. DE L'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS PAR ABONNEMENT

Article 27

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément au Chapitre IV de la Section I du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 17 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés.

En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande à savoir, limitativement, le risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante.

SECTION III. DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 28 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d’emplacement(s)

a) Activités ambulantes sur les marchés publics

En cas d’abonnement, le droit d’emplacement, tel qu’établi par le règlement communal y relatif, est payable par tranches trimestrielles sur base de l’appel à paiement envoyé par l’administration communale.

En cas d’attribution au jour le jour, le droit d’emplacement, tel qu’établi par le règlement communal y relatif, est payable au comptant entre les mains du fonctionnaire communal chargé de sa perception.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d’usage de l’emplacement s’effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d’un reçu mentionnant le montant perçu.

b) Activités ambulantes sur les marchés publics

La redevance établie conformément au règlement y relatif, est payable, en cas d’abonnement, par tranches trimestrielles sur base de l’appel à paiement envoyé par l’administration communale.

En cas d’attribution au jour le jour, la redevance, telle qu’établie par le règlement communal y relatif, est payable au comptant le jour de l’obtention de l’autorisation d’emplacement.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d’usage de l’emplacement s’effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d’un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 29 – Personnes chargées de l’organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l’organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l’exercice de leur mission, à vérifier le titre d’identité et l’autorisation d’exercice d’activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l’article 17, par.4, de l’arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l’exercice et à l’organisation des activités ambulantes.



POINT N°3

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Il précise que les biens concernés :

- ont été achetés dans le cadre de l'enveloppe allouée à la DPRC « Pincemaille »
- seront rénovés par le Fonds du logement
- sont inscrits dans le plan d'ancrage communal voté par le conseil communal et accepté par la Région wallonne.
- feront l'objet d'une subsidiation de la Région wallonne en matière de rénovation.

Le Conseiller communal, BEQUET P., constate que :

- 1. les maisons ont été acquises pour un montant de 275.000,00 €
- 2. la décision d'acquisition avait été prise en urgence par le conseil communal lors de sa séance de 09/2006 afin de solder l'enveloppe « Pincemaille ».

Il s'interroge sur le procédé qui consiste à acheter du patrimoine pour ensuite s'en dessaisir, mais aussi sur la faisabilité légale d'une telle opération dans le cadre de l'enveloppe « Pincemaille ».

Le Bourgmestre, QUENON E., précise :

- les maisons sont habitables, mais doivent être mises en conformité avec les conditions imposées par la Région wallonne en matière d'habitabilité
- dans le cadre de la convention avec le Fonds du logement, la commune reste propriétaire des biens
- le but poursuivi en matière de relogement est similaire pour la commune et le Fonds du logement.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si les retombées financières pour la commune seront limitées à 15% ?

Le Bourgmestre, QUENON E., confirme que les retombées seront les mêmes que celles prévues dans les autres conventions votées par le conseil communal. Dans ces conventions, les locations obéissent à des règles prédéfinies et l'affectation du produit de la location est réparti sur base de critères précis entre la commune et le Fonds du logement.

Le Conseiller communal, VITTELLARO G., souhaite savoir s'il y a vraiment impossibilité de louer les maisons à d'autres personnes qu'aux résidents permanents du domaine de « Pincemaille ».

Le Bourgmestre, QUENON E., confirme que les maisons achetées dans le cadre de l'enveloppe « Pincemaille » doivent être affectées au relogement des résidents permanents de ce lieu et ne peuvent être affectées à une autre destination.

Le Conseiller communal, VITTELLARO G., estime que la décision proposée au conseil communal équivaut à une dépossession patrimoniale.

Le Conseil communal, BEQUET P., estime qu'il :

- aurait mieux valu abandonner les subsides que d'acheter quelque chose d'ingérable
- aurait été préférable d'acheter un bâtiment conforme ce qui aurait permis de reloger des familles depuis 09/2006.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que :

- l'acte d'achat n'a pas été passé en 2006
- la rénovation concerne 2 habitations destinées à accueillir des familles nombreuses.

Le Conseiller communal, BEQUET P., estime néanmoins que les maisons doivent être petites.

Le Conseiller communal, VITTELLARO G., s'informe :

- sur la durée des travaux qu'il estime être de 2 ans
- sur l'organe compétent pour le choix de l'architecte. Sera-t-il désigné par le Fonds du logement ?

Le Bourgmestre, QUENON E., confirme que l'architecte sera désigné par le Fonds du logement.

Le Président du CPAS, ADAM P. précise que le Fonds du logement vient effectivement d'engager un nouvel architecte.

BAIL/LMG./FR

Proposition de bail emphytéotique avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeubles appartenant à l'Administration Communale situé à la rue de Binche, 3 et 5 à 7120 Estinnes-au-Val.

EXAMEN - DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1222-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention à l'Administration Communale d'Estinnes en vue d'assurer le relogement des familles résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

(Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement) ;

Attendu que l'Administration Communale a acquis l'immeuble sis rue de Binche, 3 et 5 à 7120 Estinnes dans le cadre de cette subvention ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

(Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement) ;

Attendu que l'Administration Communale d'Estinnes est dans l'impossibilité technique et financière de réaliser les travaux d'aménagement ;

Attendu que le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie est d'accord de réaliser les rénovations moyennant établissement d'un bail emphytéotique d'une durée de 66 ans ;

Vu la convention en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif de l'immeuble rue de Binche, 3 et 5 à 7120 Estinnes dans le cadre d'un mandat de gestion d'immeubles qui serait confié à l'administration communale d'Estinnes qui bénéficierait de ce fait de 15 % du loyer ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/05/2007 définissant à l'unanimité la déclaration de politique locale du logement ;

Attendu que cette déclaration comprend l'élaboration du programme de l'ancrage communal et la poursuite de l'acquisition et de la rénovation d'habitations en partenariat avec le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ;

Vu que ce type de partenariat fait l'objet d'une fiche dans le programme d'ancrage communal ;

Vu qu'en date du 6 décembre 2007, le Gouvernement Wallon a approuvé le programme d'investissement 2007-2008 de création de nouveaux logements bénéficiant d'une aide régionale pour leur réalisation ;

Vu que le projet de restauration des deux immeubles communaux sis rue de Binche 3 et 5 avec comme opérateur le Fonds du Logement a été approuvé ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon qui stipule qu'il réservera des priorités de financement aux actions partenariales impliquant la mise à disposition ou la réaffectation de biens immobiliers publics ;

Vu la loi du 10/01/1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la loi du 14/05/1955 relative aux baux emphytéotiques ;

Considérant qu'il convient que l'Administration Communale octroie un droit d'emphytéose afin que le Fonds du Logement des Familles Nombreuses puisse entreprendre les rénovations ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 5 NON / ABSTENTIONS
(PS : JPM-SL-CB-PB-GV)

De procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose sur les biens désignés ci-après propriété de la commune d'Estinnes :

immeuble sis rue de Binche, 3 et 5 à Estinnes cadastré section D numéro 610 Y, 610 A 2 et 597 E d'une contenance en superficie de 5 A, 83 CA, revenu cadastral de 602 EUR

La commune procèdera à l'octroi d'un droit d'emphytéose sur les biens désignés à l'article 1 :

au Fonds du Logement
pour cause d'utilité publique
en vue de la restauration de ces immeubles tel que prévu dans le programme d'ancrage communal 2007-2008 par le fonds du logement
pour une période de 66 ans prenant cours à la date du Conseil Communal
et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération

3. De déléguer la signature du bail emphytéotique au Collège Communal.

ACTE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'an DEUX MILLE HUIT, le ????????????

Par devant Nous, Monsieur E. QUENON, Bourgmestre, de la Commune d'Estinnes, ont comparu :

De première part, le **Collège Communal de la Commune d'Estinnes**, ici représenté par QUENON E, Bourgmestre, assisté de SOUPART MF, Secrétaire Communale, agissant et stipulant pour et au nom de ladite Commune en exécution d'une délibération du Conseil communal du 24/01/2008, dont une copie certifiée conforme restera annexée au présent acte,

ci-après dénommée LA BAILLERESSE,

De seconde part, **la société coopérative à responsabilité limitée "FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE"** dont le siège social est établi à Namur, rue Saint-Nicolas, 67, inscrite au RPM sous le numéro 0421102536, constituée le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt, suivant acte reçu par Maître Pierre DEMBLON, Notaire à Saint-Servais (Namur) substituant Maître Hubert FRERE, Notaire à Seraing-Sur-Meuse, légalement empêché, dont extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du cinq novembre suivant, sous le numéro 1984-12 et dont les statuts ont été modifiés par assemblée générale extraordinaire en dates du trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre et, pour la dernière fois, du onze octobre deux mille quatre, suivant acte et procès-verbal reçus respectivement par Maîtres Bernard MICHAUX et Serge COLLON, substituant ce dernier, tous deux notaires à Etterbeek, et par Maître Hubert MICHEL, notaire à Charleroi, dont extrait publié aux annexes du Moniteur belge du douze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre et cinq novembre deux mille quatre sous les numéros 1763-4 et 20041105-04154069.

Dont le siège social a été transféré à l'adresse précitée par décision du Conseil d'Administration du vingt-six juin deux mille publiée aux annexes du Moniteur belge du sept juillet suivant sous le numéro 20000707-258.

ci-après dénommée L'EMPHYTEOTE,

Lesquelles parties nous ont requis d'acter authentiquement comme suit les conventions directement intervenues entre elles et qu'elles déclarent réitérer pour autant que de besoin.

La Commune d'Estinnes, représentée comme il est dit, déclare par les présentes, consentir à la S.C.R.L. Fonds du Logement qui, représentée comme dit plus haut, déclare accepter un droit d'emphytéose sur les biens ci-après décrits :

Commune Estinnes - 2^{ème} Division

Deux immeubles d'habitation sis à 7120 Estinnes-au-Val, rue de Binche n° 3 et n° 5 et garage n° 27
cadastré section D numéro 610 Y, 610 A 2 et 597 E d'une contenance en superficie de 5 A ,
83 CA, revenu cadastral total de 602 EUR.

BUT DE LA LOCATION

Ce bail emphytéotique est conclu dans le cadre des missions dévolues au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie par les articles 179 et suivants du Code Wallon du Logement.

La création et la gestion des logements s'effectuent conformément aux articles 18 à 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement, ainsi qu'à l'Arrêté ministériel du 04 janvier 2000 relatif aux opérations d'aide locative.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parties se réfèrent à la description de l'origine de propriété telle qu'elle est faite dans l'acte d'acquisition du présent bien de la Commune d'Estinnes en date du 4/04/2007, et qu'il y a lieu de considérer comme étant textuellement reproduite ici.

D'après le rapport d'estimation du 01/10/2006 du Bureau de l'Enregistrement, il ressort que le bien appartient à la commune d'Estinnes 04/04/2007.

CONDITIONS

Article 1^{er}

Le droit d'emphytéose est constitué pour une durée de soixante six ans (66 ans) qui prend cours le 1/02/2008 pour se terminer de plein droit le 31 janvier 2074.

Article 2

Ce droit est consenti et accepté moyennant le paiement au compte 091-0003781-27 d'une redevance annuelle d'un euro dans les cinq jours de la date anniversaire de la présente convention.

Article 3

Les biens sont grevés du droit d'emphytéose dans l'état où ils se trouvent, avec les droits y attachés, mais sans garantie de la superficie énoncée, ni des servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent les grever.

L'emphytéote déclare expressément connaître les servitudes et conditions particulières des titres de propriété de la bailleresse et de ses auteurs successifs, à charge pour lui d'en bénéficier ou de s'en défendre.

Il dispense la bailleresse et le Bourgmestre soussigné de toute description, même succincte, desdites stipulations et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter.

Article 4

Le présent droit d'emphytéose sera régi par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y sera pas dérogé par les présentes.

L'emphytéote aura la pleine jouissance des biens loués et exercera tous les droits et obligations attachés à la propriété de ceux-ci jusqu'à l'expiration de son droit d'emphytéose. Il ne pourra cependant procéder à la démolition partielle ou totale des constructions existantes ou érigées par lui sur les biens-fonds, objet du présent acte, ni rien faire qui puisse en diminuer la valeur, que moyennant l'autorisation expresse de la bailleresse.

A l'expiration du droit d'emphytéose, le droit de propriété sur les constructions qui devront se trouver dans un état de bon entretien, tant en ce qui concerne les grosses réparations que les réparations locatives, sera transmis quitte et libre de tous droits réels et personnels quelconques et appartiendra automatiquement et de plein droit à la bailleresse, sans que celle-ci soit tenue au paiement d'une indemnité quelconque.

Toutefois, dans les dix dernières années du droit d'emphytéose, et uniquement dans le cas de grosses réparations, la bailleresse interviendra dans l'amortissement du coût desdites réparations, pour autant que cet amortissement se poursuive après l'expiration du droit d'emphytéose et que lesdites grosses réparations ne résultent pas de négligences ou carences antérieures à cette période, imputables à l'emphytéote. L'exécution de ces travaux est soumise à l'accord préalable et écrit de la bailleresse. L'intervention éventuelle de la bailleresse sera déterminée de commun accord entre parties, en fonction de la nature des travaux, de leur durée de vie normale, comme si elle avait dû elle-même procéder aux réparations et contracter un emprunt aux conditions de taux et de durée en vigueur le moment venu, sa contribution financière se limitant à la reprise du solde restant théoriquement dû à la date de l'expiration de la convention.

En cas de prorogation du bail, cette disposition d'intervention de la bailleresse sera nulle et non avenue, et le cas échéant, il sera tenu compte des travaux éventuellement effectués pour la détermination du nouveau canon.

Article 5

L'emphytéote aura le droit d'hypothéquer son droit ou de sous-louer en tout ou en partie les biens, moyennant l'accord préalable de la bailleresse.

En ce cas, l'emphytéote restera caution solidaire sans bénéfice de division ni discussion vis-à-vis du propriétaire, de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat.

Toute inscription hypothécaire sera portée à la connaissance de la bailleuse par production d'un certificat délivré par le Bureau des Hypothèques.

Toute cession du droit d'emphytéose ne pourra être valablement concédée que moyennant l'accord préalable de la bailleuse, et ce exclusivement à un organisme poursuivant les mêmes buts que l'emphytéote.

Article 6

L'emphytéote prend, pour lui et ses ayants cause, l'engagement de rénover à ses frais les constructions faisant l'objet du présent acte conformément au descriptif dressé en date du ??????? par Monsieur Fuentes, Architecte, lequel descriptif restera annexé aux présentes.

Les travaux de rénovation se feront dans le respect du caractère du quartier et du bâtiment et consisteront en la création de 2 logements, conformément aux règlements et prescriptions relatifs à l'urbanisme, à la sécurité et à la salubrité, et au descriptif précité.

L'emphytéote s'engage à affecter les biens loués principalement au logement de familles nombreuses et accessoirement à de petits ménages, en situation de précarité et à revenus modestes.

L'emphytéote s'engage à faire parachever les travaux ci avant mentionnés dans un délai de 24 mois, prenant cours à dater du 1/02/2008.

Article 7

Toutes les transformations et rénovations apportées aux biens loués seront entretenues de grosses et menues réparations de toute nature, par les soins et aux frais exclusifs de l'emphytéote qui ne pourra exiger du propriétaire aucune indemnité, ni aucune réduction de la redevance.

Article 8

A défaut par l'emphytéote d'exécuter lesdits travaux dans le délai prescrit ou de les entretenir en bon état, celui-ci étant constaté par un expert commis de commun accord par la bailleuse et l'emphytéote, la bailleuse pourra sans préjudice au droit à tous dommages et intérêts, demander la résiliation immédiate du bail.

La résiliation ne pourra être demandée que si la bailleuse, par lettre recommandée à la poste, aura mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut est susceptible d'entraîner la résiliation du bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans le délai fixé par la bailleuse.

Article 9

L'emphytéote sera tenu de contracter ou de faire contracter une assurance sur les bâtiments, contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête et les inondations, de même que contre les risques électriques de toutes natures et des dommages qui peuvent en résulter et tous risques connexes et visant les immeubles, les risques locatifs, le chômage immobilier et le recours des voisins, les frais de déblai et de démolition ainsi que les installations et tous objets mobiliers que l'immeuble contiendra, d'un montant suffisant agréé par la bailleuse et équivalent à la valeur à neuf des bâtiments.

L'emphytéote fournira la preuve de cette assurance à la première demande de la bailleuse, ainsi que la preuve du paiement régulier des primes.

En cas de sinistre partiel ou total, l'emphytéote sera tenu de reconstruire à neuf les biens sinistrés, après accord de la bailleuse sur le projet de reconstruction ou réparations.

Dans le cas où le sinistre survient avant l'exécution des travaux visés à l'article 6, l'emphytéote ne sera tenu de procéder qu'aux travaux d'assainissement indispensables pour préserver le bien et les immeubles voisins

L'emphytéote produira à la bailleuse une copie conforme de la police, qui devra contenir la clause par laquelle les compagnies d'assurances s'obligent à l'informer de toute suspension, modification ou résiliation de la police, dans un délai de quinze jours.

Il est entendu que les engagements stipulés au présent article sont souscrits par l'emphytéote dans toute la mesure compatible avec les possibilités offertes par le marché mondial des assurances.

Article 10

L'emphytéote paiera tous les impôts et taxes généralement quelconques, mis ou à mettre par l'Etat, la Région Wallonne, la Province ou la Commune ou tous autres organismes de droit public, sur les biens-fonds faisant l'objet du présent acte, à dater du premier janvier qui suit la date de la mise à disposition des biens, même ceux imputables à la seule propriétaire bailleuse.

Article 11

L'emphytéote s'engage, pour lui et ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention.

Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant aux dits ayants cause le respect de cette obligation.

Si pendant la durée du présent bail, la bailleuse désire vendre les biens loués, elle en avertira l'emphytéote à qui elle fera connaître le prix et les conditions générales de la vente proposée. L'emphytéote aura, à prix égal et aux mêmes conditions, le droit d'acquérir lesdits biens par préférence.

L'emphytéote devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence par lettre recommandée adressée à la bailleuse un mois à compter de la réception de la lettre

recommandée portant à sa connaissance le prix et les conditions de la vente, à défaut de quoi il sera déchu dudit droit.

Le droit de préférence accordé à l'emphytéote par le présent article renaîtra intégralement si les biens loués ne sont pas effectivement vendus à un tiers aux prix et conditions communiqués à l'emphytéote, six mois au plus tard après que l'emphytéote aura renoncé, expressément ou tacitement, à se prévaloir de son droit de préférence.

Il en sera de même dans le cas de toute proposition de vente ultérieure des biens loués, suivant la même procédure que ci-dessus et qui ne serait pas suivie de l'acceptation de l'emphytéote.

Le tiers acquéreur accédera de plein droit aux obligations et aux droits résultant du présent bail, sans que de la vente ne naissent pour l'emphytéote, ni droits ni obligations nouvelles à son égard.

Article 12

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes pour quelle que cause que ce soit.

Article 13

Tous les frais, droits, taxes et honoraires généralement quelconques relatifs à la présente convention seront supportés par l'emphytéote, mais les démarches à accomplir en vue de l'enregistrement et de la transcription des présentes seront exécutées par la bailleresse.

Article 14

Pour l'exécution des présentes, la bailleresse fait élection de domicile en la Maison Communale d'Estinnes et l'emphytéote en son siège social actuel ou futur.

Article 15

Tous conflits et différends pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des Tribunaux de Binche.

Article 16

Les présentes sont conclues pour mission d'utilité publique et notamment pour permettre la rénovation de logements sociaux assimilés, tel que défini ci-dessus.

L'opération étant faite dans le but de la réalisation de son objet social, l'emphytéote déclare bénéficiaire de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 51 du Code des droits d'enregistrement.

Le Bourgmestre soussigné certifie avoir donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Dont acte, fait et signé les jours, mois et an que dessus par les parties pré qualifiées et par Nous, Bourgmestre, après lecture, en 3 exemplaires

Pour la Commune d'Estinnes:
 Le Secrétaire Communal, Pour le Bourgmestre,

Pour la s.c.r.l. Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie,
 Le Directeur général,
 L. LAURENT

Le Bourgmestre,

POINT N°4

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Président du CPAS, ADAM P., complète l'information :

- la maison concernée est reprise dans le plan d'ancrage communal, elle est destinée à accueillir un logement de transit
- le CPAS dispose déjà de 3 maisons de transit, c'est insuffisant pour répondre à la demande
- une habitation sise à la rue des Trieux avait été inscrite dans le plan d'ancrage, elle n'a pas été retenue par la Région wallonne
- le subside sera de 100% et le CPAS dispose d'un dossier complet à introduire à cet effet.

FIN/PAT/BP/2.073.51

Bail de location – Mise à disposition gratuite au CPAS de l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise, 6 à Croix-lez-Rouveroy pour le relogement des allocataires sociaux

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessus :

- l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy ;
- cadastrée A 189 T
- contenance : 10 A 47 Ca

Vu la délibération du conseil communal en date du 31/03/2005 décidant de procéder à la mise à disposition gratuite de l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise, 6 à Croix-lez-Rouveroy pour le relogement des allocataires sociaux ;

Vu la convention établie le 06/04/2005 par laquelle la commune d'Estinnes met à la disposition du CPAS à titre gratuit le bien précité pour la période du 02/04/2005 au 02/04/2007 ;

Vu l'article 2 de la convention : « *sauf modification écrite de la part d'une des parties 3 mois avant la date d'échéance, la présente convention sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'une année* » ;

Attendu qu'il n'a pas été notifié de congé par une des deux parties au moins 3 mois avant l'expiration du bail soit avant le 02/04/2007, celui-ci a donc été prorogé pour une durée d'une année, soit pour la période du 03/04/2007 au 02/04/2008 ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 30/08/2007 approuvant le plan d'ancrage communal en matière de logement 2007-2008 et décidant de solliciter les aides dans le cadre du Code Wallon du logement, notamment pour la création d'un logement de transit à l'étage de l'immeuble sis à Croix-lez-Rouveroy rue de l'Eglise, 6 (projet n°3) ;

Vu l'approbation du plan d'ancrage 2007-2008 et d'octroi de subsides par la Région Wallonne pour la réalisation d'un logement de transit, il convient que le bien soit affecté pour une durée de 15 ans (majoration de 20 % de la subvention) ;

Attendu que le bien fera l'objet de travaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- A. De renouveler la mise à disposition gratuite de l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy pour le relogement des allocataires sociaux à partir du 02/04/2008 pour une période 15 ans
- B. De renouveler la mise à disposition gratuite de l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy pour le relogement des allocataires sociaux aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.

PROJET DE CONVENTION

PROVINCE DE HAINAUT	ARRONDISSEMENT DE THUIN	COMMUNE
	D'ESTINNES	

=====

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 24/01/2008 et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

ET

Le Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, représenté par Paul ADAM, Président et LEHEUREUX Sarah, Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, agissant conformément à la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993, et par le décret régional wallon du 2 avril 1998, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 septembre 1988 permettant la réhabilitation de logements en

logements pour sans-abri, le décret du 29 octobre 1998 instituant le nouveau code wallon du logement et plus particulièrement les articles 31 et 32, ci-après qualifié « preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du CPAS l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy pour le relogement des allocataires sociaux.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une période de 15 ans prenant cours le 02/04/2008 et finissant 01/04/2023.

Sauf notification écrite de la part d'une des parties trois mois avant la date d'échéance, la présente convention sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'une année.

Article 3

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1er que l'affectation dont il est question à l'article 1 : relogement des allocataires sociaux (logement de transit)

Il usera du bien en bon père de famille.

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 1.

Article 5

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

"Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements".

Article 6

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

"La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles."

Article 7

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 8

A l'expiration de la durée de la convention la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant,

Article 9

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 10

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 9

Article 11

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 10

Article 12

En cas de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

LE BAILLEUR

Le Secrétaire, Le Bourgmestre

LE PRENEUR

Le Secrétaire du CPAS , Le Président du CPAS,

POINT N°5

Point 5 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

FIN/PAT/VENTE/BP/2.073.81

Vente d'une partie de la voirie à Estinnes-au-Mont – rue des Grands Trieux – Parcelle B 892 A

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la demande de Monsieur Olivier Miserque, domicilié rue des Grands Trieux 24 à Estinnes-au-Mont d'acquérir une partie de la voirie communale située en face de sa maison ;

Vu l'avis du Commissaire Voyer, Mr Pantot précisant qu'au vu de l'Atlas des chemins vicinaux, le chemin dont question n'existe pas, il s'agit d'une servitude de passage appelée « voirie innommée ». La procédure du mémorial administratif n°36 de 1952 relatifs aux modifications de la voirie vicinale ne s'applique pas (procédure simplifiée : enquête

commodo et incommo et décision du conseil communal) par rapport à la vente courant d'une voirie vicinale (voirie reprise dans l'Atlas des chemins) qui doit faire l'objet d'une procédure allant de l'enquête à la décision de la députation permanente ;

Vu la décision du collège communal en date du 13/06/2007 d'instruire le dossier de vente en vue de le soumettre au conseil communal ;

Vu le plan de mesurage et de bornage établi par un géomètre-expert ;

Vu le rapport du Receveur de l'Enregistrement de Beaumont fixant la valeur vénale pour l'ensemble de la parcelle, la somme de **1.600 €**;

Considérant que les frais d'expertise du Receveur de l'Enregistrement de Beaumont s'élèvent à 198 € à charge du futur acquéreur ;

Vu l'Arrêté royal du 14/11/2006 portant approbation des règles applicables à la négociation par les notaires de ventes amiables ou judiciaires de biens immeubles, les frais de mise en vente soit 2 % du prix obtenu ne peuvent plus être mis à charge des acquéreurs et devront être retenus le jour de la signature de l'acte de vente ;

Considérant qu'étant donné que la situation ne nécessite pas une régularisation urgente (la situation de fait existant depuis un certain temps déjà), la vente pourrait être confiée au comité d'acquisition (délais plus longs mais n'engendreront aucun frais pour la commune) ;

Vu le procès verbal de l'enquête commo et incommo (du 24/10/2007 au 14/11/2007) constatant que ce projet n'a rencontré aucune opposition ;

Vu l'offre proposée par Monsieur Olivier Miserque pour l'acquisition de la partie de la voirie sise rue des Grands Trieux 24 à Estinnes-au-Mont pour la somme de 1.600 €;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune procédera à la vente de gré à gré d'une partie de la voirie sise rue des Grands Trieux 24 à Estinnes-au-Mont dont les limites sont fixées conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier Gui Delhaye.

Article 2

La commune procédera à la vente de gré à gré à Monsieur Olivier Miserque d'une partie de la voirie sise rue des Grands Trieux 24 à Estinnes-au-Mont cadastrée B 892 A :

pour le prix de 1.600 €

pour une contenance de 1 are 28 centiares 48 décimilliaires.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire.

Les crédits ont été inscrits comme suit au budget 2008 :

REI : 421/761.58 : 1.600 €

Article 4

La présente délibération sera transmise au comité d'acquisition chargé de la réalisation des opérations de vente.

POINT N°6

=====

Point 6 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

FIN/PAT/BP/1.778.31 E 55628**Extension du réseau de distribution d'eau pour l'alimentation de 4 logements, rue Lambiert à Estinnes-au-Mont****EXAMEN – DECISION**

Vu les articles L 1122-30, L 1123-23, L 1113-1, L 1222-3, L 1222-4, L 1311-3, L 1311-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre de la Société wallonne des eaux du 23/11/2007 ;

Vu la nécessité de procéder aux travaux d'extension du réseau de distribution d'eau pour l'alimentation de 4 logements, rue Lambiert ;

Vu le projet définitif du 16 mars 2007 présenté à cette fin par la Société wallonne des eaux ;

Vu le devis estimatif des travaux qui s'élève à 2.806,25 €;

Attendu que les parts souscrites par la commune seront libérées par le subside de la Région Wallonne accordé par lettre du 23 août 2007 en vertu des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 1999 déterminant les modalités d'application de l'article 69 du Code du logement ;

Vu les articles 1, 2, 8, 26 et 37 du décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne des Distributions d'Eau prenant la dénomination Société wallonne des eaux ;

Vu les articles 2, 4, 6 et 10 des statuts de cette dernière ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De souscrire ultérieurement des parts sociales dans le capital du Sous-bassin de la Haine dans les limites définies ci-dessus éventuellement majorées de 10 %, libérées par le subside de la Région Wallonne ;

De transmettre la délibération, en double exemplaire à la Société wallonne des eaux.

POINT N°7
=====**Point 7 :**

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

FIN/PAT/BP/1.778.31 E 55695**Sous bassin hydrographique de la Haine****Lotissement rue des Goduts (4 lots) à Fauroeux****EXAMEN – DECISION**

Vu les articles L 1122-30, L 1123-23, L 1113-1, L 1222-3, L 1222-4, L 1311-3 et L 1311-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre de la Société wallonne en date du 29/11/2007 ;

Vu la nécessité de procéder aux travaux d'extension pour l'alimentation en eau potable du lotissement sis rue des Goduts (4 lots) à Fauroeux ;

Vu le devis estimatif de ces travaux qui s'élève à 10.225,98 €;

Attendu que ce montant aux prestations et fournitures de la Société wallonne lui a été versé par le lotisseur ;

Vu les articles 1, 2, 8, 26 et 37 du décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne des Distributions d'Eau, prenant la dénomination Société wallonne des eaux ;

Vu les articles 2, 4, 6 et 10 des statuts de cette dernière ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De souscrire 410 parts sociales de 25 € dans le capital du Sous bassin hydrographique de la Haine, en vue de financer les travaux d'extension pour l'alimentation en eau potable du lotissement sis rue des Goduts (4 lots) à Fauroeux.

De transmettre la présente délibération, en triple exemplaire, à la Société wallonne des eaux.

POINT N°8**Point 8 :**

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Elle précise que compte tenu de la situation financière de la commune, certains investissements dont le plan Escargot n'ont pas été réinscrits au budget communal de l'exercice 2008. Le travail réalisé par l'auteur de projet doit néanmoins être rémunéré. La proposition qui est faite au conseil communal consiste à phaser différemment la liquidation des honoraires :

- 85% immédiatement
- le solde (15%) après attribution du marché de travaux

Le Conseiller communal, VITTELLARO G., précise la position du groupe PS :

- elle est inchangée par rapport aux décisions antérieures même s'il s'agit de régler la situation pour la mission de l'auteur de projet
- il n'est pas logique d'avoir entrepris un dossier de travaux sans en avoir les moyens.

Le Bourgmestre, QUENON E., estime qu'il n'y a pas de certitude que les travaux ne seront pas réalisés.

Le Conseiller communal, VITTELLARO G., estime que l'avenir est à construire, mais pas avec des décisions comme celle qui est proposée au conseil communal.

FIN/MPE/JN**Marché de services - Crédits d'impulsion 2007 – Plan Escargot en Région Wallonne – Aménagement d'un itinéraire cycliste depuis le village de Vellereille-les-Braveux jusqu'au Ravel 108 – mission d'auteur de projet – modification du cahier spécial des charges**

EXAMEN – DECISION

Le conseiller communal BARAS C., beau-père de l'auteur de projet, quitte la séance en application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la décision du conseil communal du 05/07/07 fixant le mode et les conditions de passation pour le marché de services ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la réalisation du cahier spécial des charges dans le cadre du plan escargot et pour le marché de services concernant la coordination sécurité-santé projet et réalisation ;

Vu la décision du conseil communal du 22/11/07 de revoir l'article 6 de la délibération du 05/07/07 comme suit : " Le marché sera financé par le fonds de réserve extraordinaire" ;

Vu la décision du collège communal du 25/07/07 d'attribuer la mission d'auteur de projet à JDAO au montant de 9.075,00 €TVAC ;

Considérant que pour la mission d'auteur de projet, le cahier spécial des charges prévoit à l'article 7 – paiement du prix :

Les honoraires dus à l'auteur de projet seront payés en une deux fois :

- 50 % à la remise du cahier spécial des charges
- 50 % après rapport d'analyse des offres

Considérant que le cahier spécial prévoit que les honoraires dus à l'auteur de projet soient libérés en 2 tranches égales de 50 % à deux moments distincts ;

Considérant que le cahier spécial des charges ne prévoyait pas le cas de figure de la non réalisation des travaux suite à l'élaboration du cahier spécial des charges ;

Considérant que la réalisation du cahier spécial des charges constitue la part la plus importante de la mission confiée à l'auteur de projet, l'analyse des offres ne constituant qu'une part minime de la mission ;

Considérant que les travaux relatifs au plan escargot n'ont pas été inscrits au budget 2008 en raison de la situation financière de la commune ;

Considérant cependant que la majorité de la mission de l'auteur de projet a été remplie, il ne resterait plus que l'analyse des offres ;

Considérant que les honoraires auraient du être libérés comme suit :

- 85 % à la remise du cahier spécial des charges
- 15 % après analyse des offres, si mise en concurrence

La majorité du travail étant accompli à l'élaboration du cahier spécial des charges.

Considérant que les crédits ont été revus à la MB2/20017 comme suit :

DEI : 42117/731-60 : 10.890 €

Financement par le fonds de réserve extraordinaire

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 4 NON / ABSTENTIONS
(PS : JPM-SL-PB-GV)

D'apporter une modification aux conditions du marché de services pour la mission d'auteur de projet.

Le paiement des honoraires se fera en 2 fois :

- 85 % à la remise du cahier spécial des charges
- 15 % après analyse des offres, si mise en concurrence.

POINT N°9Point 9 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présent le point.

Le Président du CPAS, ADAM, présente la note de politique générale :

Préliminaires :Sachant que :

- le Revenu d'Intégration (le RIS) se monte actuellement à 683,95 € par mois pour un isolé, à 911,93€ par mois pour un cohabitant avec charge de famille, le prix des loyers explose et absorbe, pour nos démunis, souvent plus que les 2/5 de leurs revenus,
- le prix de produits alimentaires ne cesse de grimper,
- les frais d'énergie augmenteront de + de 20% en 2008,
- les dépenses pour la santé amènent de plus en plus de ménages à reporter les soins pour des raisons financières,
- l'O.N.E.M. sanctionne de plus en plus vite et donc augmente le nombre de demandes de droit à l'intégration sous forme de R.I., l'appauvrissement continu des travailleurs à bas salaire s'accroît,

Il paraît évident que le budget de tout CPAS, dont la mission première est de veiller à ce que chaque personne qui réside dans la commune puisse vivre conformément à la dignité humaine, tend à augmenter les dépenses d'aides en tout genre à la population.

Dispositions générales et philosophie du budget 2008

Le centre vous soumet un budget en équilibre qui a nécessité pour l'être d'une dotation communale de **799.819,45€**, (balise respectée) ce qui représente 39,21% des dépenses budgétées de l'exercice (2.100.965,63).

<u>Evolution de la dotation communale</u> Année	Dépenses	Dot. Com.	%
2006	2.103.332,66	795.255,61	37,86
2007	2.546.474,30	799.819,45	31,41
2008	2.100.965,63	799.819,45	39,21

Même s'il devient de plus en plus difficile de maintenir cette limitation devant une demande sans cesse accrue d'aides, reflet de situations sociales problématiques pour nombre de citoyens et reflet aussi de missions supplémentaires qui, chaque année, sont confiées au C.P.A.S., l'institution entend y faire face avec tout son dynamisme et la recherche de qualité qu'elle poursuit parce que nous sommes solidaires de la commune et que vouloir mettre en place des services coûteux n'est pas réaliste.

Pour 2008, notre énergie va donc se concentrer sur l'amélioration des services rendus actuellement (déjà visible pour la boutique alimentaire - le Paris bis) et l'analyse des services payants pour qu'ils soient moins déficitaires et plus performants.

Nous serons aussi très attentifs aux devoirs du CPAS vis-à-vis des demandeurs d'asile en répondant aux exigences de la loi, à savoir l'aide matérielle mais aussi la recherche d'endroits de formations et la facilité de mobilité vers les villes voisines.

Le Folder trimestriel et distribué toutes boîtes sera une réalité en 2008 et aura pour objectif l'information à toute la population de leurs droits et des moyens mis en œuvre par le centre pour les aider dans les différentes démarches à effectuer.

L'année 2008 sera aussi consacrée à la préparation de notre déménagement vers Coproleg qui pourrait s'effectuer fin 2008. Il va de soi que pareil changement devra, tant pour les services administratifs que pour les services offerts à la population et pour les ayants droits, se faire avec psychologie et publicité valorisant ce déplacement.

Je remercie tous les membres du CAS qui durant toute l'année 2007 ont accepté de réfléchir et d'apporter leurs idées et conseils aux diverses commissions mises en place tant pour les services payants que pour le patrimoine ou les finances.

Je sais qu'on peut compter sur eux et comme gérer un CPAS n'est pas une mince affaire, réfléchir en équipe est une nécessité appréciée par tous.

Mes remerciements vont aussi à Madame La Secrétaire, Sarah ainsi qu'à notre comptable Johan pour l'élaboration de ce budget.

L'avant projet amendé par la commission des finances et par le CAS a rendu possible une réunion du Comité de concertation soulagé puisque la dotation

communale égalait la balise et que les exigences budgétaires mais aussi les projets politiques étaient respectés.

L'ambiance chaleureuse du centre prouve aussi combien les membres du personnel ont pour souci d'apporter le maximum d'eux-mêmes dans leur travail social, et je n'en veux pour preuve que la durée des BP hebdomadaires ainsi que le sérieux des dossiers soumis à ses membres, et je veux donc les remercier au nom de tout le CAS.

En conclusion, 2008 ne sera pas une année facile, mais la bonne volonté de chacun nous aidera à passer ce cap sans bobo et nous resterons optimistes pour le futur, ceux que nous devons aider ont eux, le droit de se plaindre.

OBJECTIFS POUR 2007-2012

Réfléchir sur les actions et services du centre et répondre ainsi au mieux aux besoins de nos concitoyens **MAIS** avec les moyens dont nous disposons

Le Conseiller communal, VITTELLARO G., fait les remarques qui suivent :

- par rapport au budget communal de l'exercice 2008, la balise est respectée.
- L'intervention communale est inférieure de 20.000,00 € à celle de 2001
- le CPAS disposera de moyens financiers limités et devra jouer serré
- la suppression du service « le Pari » générera un surcoût au niveau de l'achat de produits alimentaires pour une population déjà fragilisée de +/- 40 personnes alors que les prix qui y étaient proposés étaient intéressants
- le respect de l'enveloppe fermée que constitue la balise ne permettra pas au CPAS de réaliser de nouveaux projets innovants.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond que la boutique alimentaire le « Pari » ne fait pas l'objet d'une suppression mais bien d'un changement de formule.

Les modalités de fonctionnement de ce service doivent évoluer car :

- les grandes surfaces organisent elles-mêmes ce type de structure en proposant directement à la clientèle des ventes à prix réduits sur des produits invendus, abîmés...
- le « Pari » ne propose plus que des produits de 1^{ère} nécessité vendus au prix du marché
- la demande des utilisateurs a évolué davantage vers un lieu où se retisse le lien social que vers un lieu de pratique du commerce équitable.

L'organisation évoluera donc avec pour objectif de rencontrer à la fois les attentes financières et sociales des demandeurs :

- il n'est plus possible de proposer des prix inférieurs à ceux pratiqués sur le marché de la consommation sauf dans le cas de dons de matière première (farine par exemple)
- un service sera mis en place afin que les bénéficiaires du RIS puissent faire leurs courses dans les grandes surfaces et bénéficier des mêmes prix que ceux qui étaient proposés par la boutique alimentaire
- le déplacement des intéressés sera assuré au moyen du taxi social. Le projet est en cours d'examen, car il faut un véhicule et un chauffeur. Des opportunités existent :

article 60 pour le chauffeur et loterie nationale pour le véhicule

- le local « le Pari » sera réaménagé et des animations y seront organisées afin de rencontrer la demande réelle des utilisateurs. En effet, celle-ci relève davantage de la construction du lien social et se traduira par la mise en place d'un lieu d'échange.

Il est à noter qu'une démarche globale est entreprise et que les services du CPAS présentant une situation déficitaire feront l'objet d'un examen approfondi. Sont concernés : le « Service d'aide aux personnes » et le « Fil du temps ».

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande quels sont les critères utilisés pour déterminer les bénéficiaires du RIS.

Le Président du CPAS, ADAM P., donne les explications :

- 1. une enquête est réalisée par le service social
- 2. sur base de ce rapport, le revenu du demandeur potentiel est complété par le Centre jusqu'à la limite du RIS
- si le RIS est refusé par le Centre, un recours est ouvert auprès du tribunal du travail. Il est à noter que dans toutes les affaires qui ont été jugées, ce sont toujours les CPAS qui ont été condamnés.

Un exemple type est celui des sanctions infligées aux chômeurs par les services de l'ONEM. Dans ces circonstances et même en cas de récidive avec faute dans le chef du chômeur, le CPAS est toujours condamné à payer le RIS par le tribunal du travail.

Le Conseiller communal, BEQUET P., :

- constate que dans les dépenses de personnel, les mêmes montants sont inscrits aux fonctions 8013 et 8015
- demande à quoi correspond le montant de 40.000,00 € inscrit au service extraordinaire à l'administration générale.

Le Président du CPAS, ADAM P., explique :

- en matière de dépenses de personnel, il s'agit d'un seul et même agent dont la prise en charge des prestations est répartie à concurrence d'un mi-temps sur chacune des fonctions
- pour le service extraordinaire, il s'agit de l'inscription de 2 crédits budgétaires :
 - 25.000,00 € => Achat de matériel de bureau
 - 15.000,00 € => frais d'études pour le classement des archives.

FIN/FR-TUTELLE-CPAS- E 111-207-Réception des actes le 12/12/2007 .

Tutelle générale – CPAS – Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'action sociale du 19/12/2007 : Budget 2008 – Services Ordinaire et Extraordinaire
EXAMEN - DECISION

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 :

Art. 88 : arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale - approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

Art. 91. Par. 1. Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites

fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au par. 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.

Art. 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

Art. 111 : copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au collège des bourgmestre et échevins et au gouverneur de la province

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Art : L1122-30

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 19/12/2007 arrêtant comme suit le budget de l'exercice 2008 – Services ordinaire et extraordinaire :

CPAS - Budget 2008 - SERVICE ORDINAIRE - MOUVEMENTS			
DEPENSES		RECETTES	
PERSONNEL	854.835,58	PRESTATIONS	130.786,22
FONCTIONNEMENT	231.126,30	TRANSFERT	1.967.179,41
TRANSFERTS	850.424,06		
DETTE	101.374,22	DETTE	3.000,00
TOTAL	2.037.760,16	TOTAL	2.100.965,63
DEFICIT	0,00	EXCEDENT	2.329,88
EXERCICES ANTERIEURS	2.329,88	EXERCICES ANTERIEURS	0,00
DEFICIT	2.329,88		
PRELEVEMENTS	60.875,59	PRELEVEMENTS	0,00
Facturation interne	0,00	Facturation interne	0,00
RESULTAT GENERAL	2.100.965,63	RESULTAT GENERAL	2.100.965,63

CPAS - Budget 2008 - SERVICE EXTRAORDINAIRE - MOUVEMENTS			
DEPENSES		RECETTES	
	Budget 2008		Budget 2008
TRANSFERTS	0,00	TRANSFERTS	89.854,01
INVESTISSEMENT	66.000,00	INVESTISSEMENT	0,00
DETTE	0,00	DETTE	66.291,92
PRELEVEMENT	0,00	PRELEVEMENT	20.512,50
TOTAL	66.000,00	TOTAL	176.658,43

DEFICIT		EXCEDENT	110.658,43
EXERCICES ANTERIEURS	110.658,43	EXERCICES ANTERIEURS	14.762,97
DEFICIT	95.895,46		
PRELEVEMENTS	0,00	PRELEVEMENTS	0,00
RESULTAT GENERAL	176.658,43	RESULTAT GENERAL	191.421,40
		BONI	14762,97

Attendu que l'intervention communale est de 799.819,45 € et est inscrite à l'article 000/486-01 du budget du conseil de l'action sociale ;

Attendu que le plan de gestion limite l'intervention communale à celle de 2003, soit 799.819,45 €;

Vu les documents de travail annexés à la présente délibération (tableaux récapitulatifs ordinaire et extraordinaire et comparaison compte 2006, budget 2007 et budget 2008)

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'examiner et approuver le budget de l'exercice 2008 du CPAS d'Estinnes, service ordinaire et extraordinaire aux chiffres repris ci-dessus.

Le montant de la nouvelle intervention communale s'élève à 799.819,45 € et est inscrite au budget du Conseil de l'Action Sociale à l'Article 000-486-01- recette ordinaire – transfert.

POINT N°10

Point 10 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

SECRETARIAT/INTERC.FS/55980

ITRADEC – Assemblée générale 28/01/08

EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'ITRADEC ;

(représentants : Desnos J.Y. – Nerinckx J.M., Tourneur A., Lavolle S., Canart M.)

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

DECIDE A L'UNANIMITEArticle 1

- **d'approuver à l'unanimité** le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation des scrutateurs.
- **d'approuver à l'unanimité** le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2008 – 2009 – 2010
- **d'approuver à l'unanimité** le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Budget 2008
- **d'approuver à l'unanimité** le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de la présente assemblée.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ITRADEC, rue du Champ de Ghislage, 1 – 7021 Havré – Fax 065/87.90.80.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.